



## Avis n° 54/2013 du 6 novembre 2013

**Objet :** avant-projet de loi relatif à la simplification de la procédure de cession de la rémunération (CO-A-2012-057)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Emploi, reçue le 16/10/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur D. Van Der Kelen ;

Émet, le 6 novembre 2013, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 16 octobre 2013, la Ministre de l'Emploi a introduit auprès de la Commission une demande urgente d'avis concernant un avant-projet de loi relatif à la simplification de la procédure de cession de la rémunération (ci-après "l'avant-projet"). Comme son intitulé l'indique, l'avant-projet vise à simplifier la procédure de cession de la rémunération et à en informatiser une partie.
2. La cession de la rémunération<sup>1</sup> est une convention par laquelle un travailleur cède une créance – à savoir son droit à une rémunération de la part de son employeur – pour cautionner une dette déterminée qu'il a contractée (dans la plupart des cas un financement ou un emprunt personnel)<sup>2</sup>. Si le travailleur ne peut pas rembourser sa dette (à temps), une partie de sa rémunération est cédée par l'employeur au créancier du travailleur<sup>3</sup>. Lorsque le travailleur (débiteur) est informé qu'une cession de la rémunération aura effectivement lieu, il peut encore s'y opposer dans les dix jours, ce qui donne lieu, dans ce cas, à une procédure auprès du juge de paix.
3. Pour bien comprendre cette matière, il convient de donner une brève explication des notions utilisées dans l'avant-projet (ainsi que dans la loi sur la protection de la rémunération<sup>4</sup>) :
  - a. le travailleur (débiteur) est appelé le "cédant" ;
  - b. l'employeur est appelé le "débiteur cédé" ;
  - c. le créancier du travailleur est appelé le "cessionnaire".

Cette même terminologie sera utilisée dans les points suivants du présent avis.

4. La procédure existante en matière de cession de la rémunération est régie dans la loi sur la protection de la rémunération. Cette loi prévoit entre autres qu'avant de pouvoir exécuter effectivement la cession de la rémunération, le cessionnaire doit :
  - a. notifier au cédant son intention d'exécuter cette cession ;
  - b. envoyer au débiteur cédé une copie de cette notification ;
  - c. envoyer au débiteur cédé une copie certifiée conforme de l'acte de cession (après l'expiration du délai d'opposition de 10 jours dont bénéficie le cédant).

---

<sup>1</sup> La cession de la rémunération est toujours régie dans une convention entre un débiteur (le travailleur) et son créancier. C'est ce qui la distingue précisément de la *saisie de la rémunération*, où il n'est pas question de convention.

<sup>2</sup> Traduit librement de J. Boncquet et L. Decaluwe, *Loonbeslag en loonoverdracht*, Jura Falconis 1987-1988, p. 241 – 280.

<sup>3</sup> Le créancier du débiteur (travailleur) peut donc, dans un tel contexte, se substituer au travailleur pour réclamer sa rémunération à l'employeur (que l'on appelle alors le "débiteur cédé").

<sup>4</sup> Articles 27 et suivants de la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs* ci-après la "loi sur la protection de la rémunération").

Conformément à la réglementation existante, toutes ces notifications se font, à peine de nullité, par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier<sup>5</sup>.

5. L'avant-projet vise à simplifier cette procédure, sans pour autant diminuer la protection du cédant. Ce dernier continuera dès lors par exemple à être informé par lettre recommandée de l'intention du cessionnaire d'exécuter la cession.
6. Les modifications proposées dans l'avant-projet s'inscrivent dans le cadre de la relation cessionnaire - débiteur cédé. Ainsi par exemple, le cessionnaire sera dispensé de l'obligation d'envoyer au débiteur cédé une copie de sa notification au cédant (voir le point 4, b) ; il lui suffira d'envoyer au débiteur cédé une simple confirmation qu'il a notifié au cédant son intention de procéder à la cession de rémunération. Le cessionnaire peut effectuer cette confirmation par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou *"au moyen d'une procédure utilisant une technique de l'informatique"*. De la même manière, le cessionnaire pourrait être dispensé de l'obligation de joindre une copie certifiée conforme de l'acte de cession (voir le point 4, c). À l'avenir, il pourrait également suffire qu'il communique au débiteur cédé sa décision de procéder à la cession de la rémunération et il pourrait également notifier cette décision par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou *"au moyen d'une procédure utilisant une technique de l'informatique"*.
7. L'avant-projet ne mentionne pas de quelle manière la *"procédure utilisant une technique de l'informatique"* sera concrétisée. Il indique seulement que *"Le numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque carrefour de la sécurité sociale, est utilisé pour identifier le cédant"*.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **A. Considérations générales**

8. La Commission constate que l'avant-projet vise à simplifier et à informatiser certaines notifications dans le cadre de la relation cessionnaire – débiteur cédé, et de manière générale, elle partage également ce souci de simplification administrative et de modernisation.

---

<sup>5</sup> Article 30 de la loi sur la protection de la rémunération.

9. La Commission attire en outre l'attention sur le fait que la nouvelle possibilité légale de recourir à l'informatique pour effectuer certaines notifications au débiteur cédé peut même améliorer la sécurité juridique et technique des données. Cette sécurité ne peut en effet pas toujours être garantie avec la même efficacité pour des échanges de données "papier"<sup>6</sup>.

## **B. Utilisation de techniques de l'informatique**

10. L'avant-projet mentionne une nouvelle procédure utilisant des techniques de l'informatique, sans fournir plus de précisions en la matière (ni dans l'avant-projet, ni dans l'Exposé des motifs, ni dans la lettre accompagnant la demande d'avis). D'après des contacts téléphoniques avec les auteurs de l'avant-projet, il s'avère également que l'aspect technico-informatique de ce projet n'a pas encore été concrétisé.
11. Bien que comme indiqué ci-avant, la Commission n'ait aucune objection au principe de l'informatisation de cette procédure, elle se voit néanmoins contrainte d'émettre un avis défavorable sur l'avant-projet concernant ce point crucial. En effet, le demandeur ne peut actuellement pas lui expliquer clairement en quoi consiste cette *"procédure utilisant une technique de l'informatique"*. Étant donné que l'avant-projet ne lui fournit aucune précision quant au système concret envisagé par le demandeur, la Commission est dans l'incapacité d'évaluer si cette procédure offre des garanties suffisantes pour la protection des données à caractère personnel qui seront traitées dans ce cadre.

## **C. Utilisation du numéro d'identification du Registre national**

12. L'avant-projet prescrit que le cédant sera identifié à l'aide d'un numéro personnel unique : le numéro de Registre national <sup>7</sup> ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (numéro NISS)<sup>8</sup>. L'utilisation du numéro NISS est libre<sup>9</sup> tandis que celle du numéro de Registre national nécessite une autorisation préalable<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir aussi l'avis n° 10/2013 du 28 mars 2013.

<sup>7</sup> Le numéro d'identification du Registre national visé à l'article 2, dernier alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN").

<sup>8</sup> Le numéro visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après la "loi BCSS").

<sup>9</sup> Article 8, § 2 de la loi BCSS.

<sup>10</sup> Article 16, 1° de la LRN.

Cette autorisation est en principe accordée par le Comité sectoriel du Registre national mais elle peut aussi être octroyée par voie légale<sup>11</sup>.

13. La Commission constate que, dans le présent contexte, l'avant-projet entend manifestement prévoir une autorisation légale d'utiliser le numéro de Registre national. Elle n'y voit aucune objection de principe. Selon elle, l'utilisation de ce numéro permettra à toutes les instances impliquées dans le processus d'avoir la certitude que l'on parle bien de la même personne<sup>12</sup>, ce qui est positif à la lumière de l'article 4, § 1, 4° de la LVP.
14. Parallèlement, elle estime toutefois que la rédaction actuelle de l'avant-projet et de l'Exposé des motifs en la matière est trop vague<sup>13</sup>. En effet, le texte proposé ne permet pas de se forger une idée précise des instances qui seront autorisées à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du présent projet. Il s'agit potentiellement d'un grand groupe d'acteurs (employeurs, banques, ...) et il est essentiel que cette autorisation soit accordée en toute transparence. La Commission estime donc nécessaire de clarifier l'avant-projet (et/ou l'Exposé des motifs) sur ce point.
15. Enfin, par souci d'exhaustivité, la Commission souligne également que les instances habilitées, en vertu de l'avant-projet, à utiliser le numéro de Registre national, sont tenues de respecter les dispositions de la LRN<sup>14 15</sup>.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission**

émet un avis défavorable sur l'avant-projet de loi relatif à la simplification de la procédure de cession de la rémunération car il est trop vague en ce qui concerne la *"procédure utilisant une technique de l'informatique"* (voir les points 10 et 11).

---

<sup>11</sup> Voir l'avis n° 28/2006 du 26 juillet 2006.

<sup>12</sup> Les erreurs pouvant survenir en raison d'une homonymie ou de fautes d'orthographe dans le nom sont ainsi évitées. Cela n'est pas anodin car une erreur à ce niveau peut avoir pour effet d'imposer une cession de la rémunération à la mauvaise personne.

<sup>13</sup> Cf. supra le point 7.

<sup>14</sup> Voir le point 7 de l'avis n° 28/2006 du 26 juillet 2006.

<sup>15</sup> Cela signifie entre autres que les instances qui utiliseront effectivement le numéro d'identification devront communiquer l'identité de leur conseiller en sécurité de l'information au Comité sectoriel du Registre national (article 10 de la LRN).

Dans le même temps, la Commission souhaite souligner clairement que :

- elle n'a aucune objection en soi au principe de simplification et d'informatisation de la procédure de cession de la rémunération, à condition d'intégrer des garanties suffisantes pour protéger les données à caractère personnel qui sont traitées dans ce cadre ;
- elle ne s'oppose pas non plus à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des cédants, à condition de définir clairement dans l'avant-projet quelles instances sont habilitées dans le présent contexte et à condition que ces instances respectent les dispositions de la LRN (points 13 à 15 inclus).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere